



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS
PRÉALABLE**

1. L'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
2. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
3. L'article 2.6.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
4. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
5. Malgré l'article 4, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus préalable de base provisoire, à la modification de son prospectus préalable de base provisoire, à son prospectus préalable de base, à la modification de son prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
6. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.